

DECISION N°2021-L0205/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCSD/PZNW/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la mairie de MANGA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du lundi 03 mai 2021 de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Thérèse BATIAN, représentante de GLOBAL SAMY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Halidou BOUNDANE et Paul BOUDA, représentants de la mairie de MANGA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Safiatou OUEDRAOGO et Monsieur M. Kokou ATTISSO, représentants du Groupe saint Mathias Sarl (GSM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCS/D/PZ/NW/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la mairie de MANGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3085 du jeudi 29 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mai 2021; que GLOBAL SAMY SARL a saisi l'ORD par lettre en date

du lundi 03 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de MANGA a lancé la demande de prix n°2021-004/RCSD/PZMW/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY SARL non conforme aux motifs que pour la motocyclette, il a proposé une cylindrée de 123,6 cm³ au lieu de 125 cm³ ; qu'il y a incohérence entre la cylindrée proposée et celle fournie au catalogue de la motocyclette ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que pour ce qui concerne le 1^{er} grief, la catégorie du vélomoteur recherché correspond à la catégorie 04, dont la cylindrée est dans l'intervalle de 101 à 125 CC, au regard de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ; qu'ainsi conformément à cet arrêté, il a proposé un vélomoteur dans la fourchette prévue ;

que concernant le 2nd grief il s'agit d'un arrondi (123 au lieu de 123.6) ; que cette pratique est courante dans le domaine de véhicules car pour obtenir la cylindrée d'un véhicule, on procède à un calcul dont le résultat en mm contient forcément une fraction en cm ; que pour le vélomoteur proposé, la cylindrée = (alésage/2)² * course * 3.14 = (54.0mm/2)² * 54.0mm * 3.14 = 123.609.24 mm³ soit 123.6 cm³ ou 123 cm³ en arrondi ; qu'il demande la vérification des offres des autres soumissionnaires pour s'assurer qu'en procédant à ce calcul, les cylindrées de tous les engins proposés auront des fractions et/ou des arrondis ; qu'en se basant sur l'analyse de la CCAM, toutes les offres des autres soumissionnaires seraient non conformes vu que les données particulières ont exigé 125 cm³ ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la procédure querellée concerne l'acquisition d'engins à deux (02) roues ; que l'autorité contractante a exigé dans les spécifications techniques, un engin dont la cylindrée est au moins 125 cm³ ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a proposé dans son offre un vélomoteur dont la cylindrée est de 125 cm³ ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a exigé un vélomoteur dont la cylindrée est d'au moins 125 cm³ ; que le requérant ayant proposé un vélomoteur dont la cylindrée est 123 cm³, il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCS/D/PZ/NW/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition d'engins à deux (02) roues au profit de la mairie de MANGA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite